

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

DS/JCS P.V. CSTRI 08

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2022

(a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :
- 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° le Code de la sécurité sociale ;
- 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- 2. Divers

*

Présents :

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, M. Claude Lamberty (remplaçant M. Guy Arendt), Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Nathalie Oberweis (remplaçant Mme Myriam Cecchetti), observateur délégué

- M. Marc Goergen, observateur
- M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec
- M. Marc Ferring, du Statec

M. Carlo Fassbinder, directrice de la Fiscalité (Ministère des Finances)

Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

- M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
- M. Mike Mathias, du Ministère du Logement
- M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP
- M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Guy Arendt

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
 - 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu :
 - 3° le Code de la sécurité sociale :
 - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale : et
 - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 20 mai 2022.

La Commission passe à l'examen dudit avis et prend des décisions en conséquence.

Considérations générales

Concernant le chapitre 1^{er} qui porte sur la subvention de loyer, le Conseil d'État observe que ce dernier « est susceptible de former à lui seul un acte homogène, lequel devrait faire l'objet d'une loi distincte »¹. De plus, le Conseil d'État note que le projet de loi contient des dispositions également prévues au chapitre2, section 2, du projet de loi n°7938. Ainsi, les dispositions du chapitre 1^{er} seraient à abroger dès l'entrée en vigueur de dudit projet de loi n°7938.

En outre, la Haute Corporation signale que « compte tenu de l'urgence dans laquelle il a été amené à délibérer sur le projet de loi sous examen, il a été contraint en ce qui concerne le chapitre 1^{er} de se limiter à mettre en évidence les questions essentielles qui se posent, sans être en mesure de formuler à chaque fois des propositions de texte »².

Par conséquent, le Conseil d'État affirme qu'[a]u vu des difficultés soulevées à l'endroit de l'examen des articles et de l'urgence de la mise en œuvre de certaines dispositions sous examen, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord à ce que le projet de loi sous avis soit scindé »³.

La Commission spéciale décide de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts, à savoir :

8000 \underline{A} — Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre ler de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

et

8000 **B** – Projet de loi relative à une subvention de loyer.

Le projet de loi n°8000A reprend les articles 20 à 31 du projet de loi n°8000 alors que le projet de loi n°8000B reprend les articles 1 à 19 du projet de loi n°8000.

En ce qui concerne le projet de loi n°8000B, la Commission spéciale note que ce dernier ne concerne que la politique du logement. Étant donné que la Commission du Logement est d'ores et déjà saisie du projet de loi n°7938, il est jugé opportun de conférer à la Commission du Logement le soin d'examiner également le projet de loi n°8000B.

¹ Doc. Parl. 8000/03, page 3

² Doc. Parl. 8000/03, page 3

³ Doc. Parl. 8000/03, page 3

➤ La Commission spéciale décide dès lors de proposer à la Conférence des Présidents de renvoyer le projet de loi n°8000B, issu de la scission précitée, à la Commission du Logement.

La Commission spéciale poursuit ensuite l'examen de l'avis du Conseil d'État à partir de l'article 20.

Il convient de noter que la scission du projet implique une renumérotation des articles du projet de loi 8000A. Dans la suite, les références à la numérotation initiale seront maintenues alors que l'avis du Conseil d'État s'y réfère.

Article 20

Concernant l'article 20 instaurant un crédit d'impôt énergie, le Conseil d'État note tout d'abord que « le dispositif sous avis fait suite à des discussions au sein du Comité de coordination tripartite et qu'il appartient au législateur d'en apprécier l'opportunité des conséquences implicites des modalités dudit dispositif ».

En outre, « le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le dispositif sous avis tend à compenser la prochaine tranche indiciaire à échoir au mois de juin ou de juillet laquelle est censée être reportée au 1^{er} avril 2023. La loi en projet ne contient pas de dispositif destiné à compenser d'éventuelles tranches indiciaires à échoir ultérieurement ».

En ce qui concerne la structure de l'article 20, la Haute Corporation « note que le texte des points 2° et 3° se caractérise par une certaine lourdeur et par des entorses aux principes légistiques que le Conseil d'État entend promouvoir, ce qui rend le texte difficilement intelligible ».

Pour cette raison, le Conseil d'État propose un libellé alternatif tenant compte de ces observations et contenant encore quelques adaptations d'ordre rédactionnel.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) rend attentif que le Conseil d'État relève la différence entre des ménages avec un ou deux salaires que l'orateur a évoquée lors des réunions précédentes. À ce titre, il aimerait connaître la position du Gouvernement.

Mme la directrice de l'Administration des contributions directes note que le Conseil d'État n'a évoqué aucun principe constitutionnel auquel se heurte le crédit d'impôt énergie. L'oratrice tient à rappeler que les contribuables sont tout d'abord considérés comme individus par son administration.

M. Gilles Baum (DP) note que le choix d'une application du crédit d'impôt énergie est justifié par des considérations pratiques.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 20 proposé par le Conseil d'État.

Article 21

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant le fond de l'article 21.

Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) revient sur la question de savoir si les logements sociaux ne devraient pas être soumis au même gel des loyers.

Le <u>représentant du Ministère du Logement</u> réitère l'explication de M. Ministre du Logement du 5 mai 2022 qu'un tel problème ne se pose pas dans ce domaine, contrairement à ce qui concerne le marché locatif privé.

Suite à des questions complémentaires de M. Gilles Roth (CSV) et de M. Marc Goergen (Piraten), le <u>représentant du Ministère du Logement</u> explique que les loyers des logements sociaux ne sont pas soumis à l'indexation. Une adaptation des loyers est effectuée annuellement sur la base du revenu des locataires. Le calcul se base sur le revenu touché sur une période de douze mois.

Article 22

Le Conseil d'État estime qu'à l'alinéa 4, « le bout de phrase « , date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant » est à omettre pour être superfétatoire étant donné que la fin de la période du régime dérogatoire prévu par le texte en projet est clairement circonscrite à l'alinéa 1^{er} et que le régime de droit commun, actuellement en vigueur, a vocation à s'appliquer après le 1^{er} avril 2024 ».

En outre le Conseil d'État propose de remplacer le libellé actuel pour le paragraphe 7 qui se lit comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. »

Échange de vues

<u>M. le directeur du Statec</u> informe que le Gouvernement estime que le libellé alternatif proposé par le Conseil d'État peut être repris.

Mme Martine Hansen (CSV) fait état de discussions antérieures concernant un possible amendement de l'article 22.

- <u>M. Gilles Baum</u> (DP) estime qu'actuellement la situation est difficilement prévisible et qu'il s'agit de transposer fidèlement l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite. Concernant des potentiels amendements, l'orateur estime que leur utilité doit encore être analysée. Entre-temps, le libellé proposé par le Conseil d'État peut être repris en l'état.
- La Commission spéciale décide de retenir le libellé alternatif proposé par le Conseil d'État.
 - <u>M. Gilles Roth</u> (CSV) estime qu'au vu de l'imprévisibilité de l'évolution de la situation, le Statec devrait mensuellement actualiser ses prévisions concernant l'inflation et présenter ces résultats à la Chambre des Députés.
 - M. le directeur du Statec explique qu'une actualisation mensuelle est déjà effectuée actuellement.
 - <u>M. André Bauler</u> (DP) propose d'inviter les représentants du Statec à une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget afin d'échanger sur l'évolution de l'inflation.

Articles 23 à 30

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant le fond desdits articles.

Article 31

Le Conseil d'État note que

« Malgré l'urgence invoquée, le Conseil d'État ne voit cependant pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État demande par conséquent que la loi en projet n'entre en vigueur qu'au lendemain de sa publication ».

De plus, la Haute Corporation donne à considérer qu'en cas de reprise du libellé proposé pour l'article 20, les lettres b), c) et d) sont à supprimer.

La Commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État. Au vu de la scission du projet de loi, la lettre a) est également à omettre au projet de loi n°8000A.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Cette décision implique le regroupement des articles 27 à 29 initiaux en un seul article.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact